

UNE CONNAISSANCE APPROPRIÉE DE LA LANGUE OFFICIELLE POUR UNE MEILLEURE PROTECTION DU PUBLIC



Le CRHA | CRIA est sélectionné dans le cadre du programme annuel de la surveillance de la profession ou est dénoncé par une demande du Syndic

L'inspecteur doute de la compétence langagière du professionnel agréé lorsqu'il :



Constate que les documents produits dans le cadre de la préparation à la visite ne sont pas rédigés dans la langue officielle ou sont mal rédigés dans la langue officielle



Éprouve de la difficulté à comprendre le professionnel agréé lors de ses interactions avec lui



Constate que le professionnel ne désire pas échanger avec lui en français ou exige qu'on s'adresse à lui dans une autre langue que la langue officielle



INSPECTION PORTANT SUR LA COMPÉTENCE

(Voir section IV du Règlement sur le comité d'inspection professionnelle des conseillers en ressources humaines et en relations industrielles agréés)

**Liée à la capacité de
s'exprimer dans la langue
officielle**



COMPÉTENCE LANGAGIÈRE

- Le CIP s'adjoit un expert pour procéder à l'évaluation. Un inspecteur assiste à l'évaluation

DOUTE DE LA COMPÉTENCE



**Liée à la capacité de s'exprimer
dans la langue officielle**

- L'inspecteur présente la situation au CIP
- Le CIP peut décider d'une inspection particulière portant sur la compétence langagière ([art. 112 du Code des professions](#))

REFUS



**De s'exprimer
dans la langue officielle**

- L'inspecteur présente la situation au CIP
- Le CIP transmet le dossier au syndic le cas échéant ([art. 112 du Code des professions](#))



Fin du processus



ÉVALUATION DE LA COMPÉTENCE LANGAGIÈRE

L'évaluation sommaire permet de conclure que la personne a maintenu une connaissance de la langue officielle appropriée à l'exercice de la profession.

(art. 35.1 de la Charte de la langue française)



ÉCHEC | COMPÉTENCE LANGAGIÈRE

Ne répond pas aux exigences de la loi selon les critères de l'OQLF

- L'inspecteur présente la situation au CIP



SUCCÈS | COMPÉTENCE LANGAGIÈRE

Répond aux exigences de la loi selon les critères de l'OQLF



Fin du processus

OPTIONS À LA DISPOSITION DU CIP

(art. 22 du Règlement sur le comité d'inspection professionnelle des conseillers en ressources humaines et en relations industrielles agréés)

(art. 55 du Code des professions)

(art. 113 du Code des professions)

- Le CIP peut faire des recommandations au CA visant l'achèvement d'un stage de perfectionnement

OPTIONS À LA DISPOSITION DU CA

(art. 22 du Règlement sur le comité d'inspection professionnelle des conseillers en ressources humaines et en relations industrielles agréés)

(art. 55 du Code des professions)

(art. 113 du Code des professions)

- Obliger tout CRHA | CRIA à compléter avec succès un stage ou un cours de perfectionnement ou l'obliger aux deux à la fois
- Peut exiger du professionnel qu'il obtienne l'attestation délivrée par l'OQLF
(Règles à suivre - voir section V du règlement sur le comité d'inspection professionnelle des conseillers en ressources humaines et en relations industrielles agréés)
- Limiter ou suspendre le droit d'exercer les activités professionnelles de tout CRHA | CRIA de cet ordre à qui il impose une obligation visée au premier alinéa, jusqu'à ce que ce CRHA | CRIA ait rencontré cette obligation
- En cas d'échecs ou de manquements répétés à une obligation imposée en vertu du premier alinéa assortie d'une limitation ou d'une suspension, le Conseil d'administration peut, après avoir donné au professionnel l'occasion de faire valoir ses représentations, le radier ou limiter définitivement son droit d'exercer les activités professionnelles réservées aux professionnels agréés de cet ordre

CRHA

Ordre des conseillers
en ressources
humaines agréés